

DIMANCHE 9 JUIN 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 juin 1839.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — LE THÉÂTRE DU VAUDEVILLE CONRE MADEMOISELLE MAYER. — MINORITÉ.

L'engagement théâtral, contracté par une mineure, même avec l'autorisation et l'assistance de son père, tuteur, est-il valable ? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire en première instance. On se rappelle qu'après l'incendie du Vaudeville, M<sup>lle</sup> Mayer se croyant libérée de son engagement, en contracta un autre avec le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Mais M<sup>lle</sup> Mayer n'avait pas remarqué une clause de son engagement, commun, du reste, à tous les engagements du Vaudeville. Cette clause disait qu'en cas de clôture du théâtre, par quelque cause que ce fût, prévue ou non prévue, les appointements seraient suspendus et ne recommenceraient à courir qu'à dater de la réouverture, et que dans tous les cas l'artiste ne pourrait contracter d'engagement définitif avec une autre administration qu'après le terme de six mois expiré depuis le jour de la clôture.

M<sup>lle</sup> Mayer dut s'arrêter devant cette impossibilité, et le théâtre de la Porte-Saint-Martin dut faire le sacrifice de sa jolie pensionnaire.

Au mois de décembre, M. Arago, directeur du Vaudeville, écrivit à M<sup>lle</sup> Mayer une petite lettre pour la prévenir qu'en attendant que le théâtre du Vaudeville fût en possession de son local définitif, on jouerait dans la salle du Gymnase musical, et qu'en conséquence elle voudrait bien se rendre au siège de la direction, pour y recevoir les communications nécessaires.

En réponse à cette invitation, M<sup>lle</sup> Mayer introduisit une demande à fin de nullité de son engagement, fondée sur son état de minorité au moment où elle avait contracté. Elle soutenait, par l'organe de son avocat, qu'un engagement de la nature de celui qui liait M<sup>lle</sup> Mayer au théâtre du Vaudeville, outrepassait les bornes de l'administration du tuteur et du père; qu'il ne pouvait disposer légalement de la personne de sa pupille ou de son enfant; qu'enfin si le mineur se refusait personnellement à l'exécuter, cet engagement devrait nécessairement se résoudre en dommages-intérêts, qui retomberaient sur la tête de ce dernier, et que ce serait accorder en fait au tuteur le pouvoir que la loi lui dénie d'engager les biens du mineur, que son rôle d'administrateur ne pouvait aller jusque là.

Le Tribunal, adoptant ce système, avait donné gain de cause à M<sup>lle</sup> Mayer.

Sur l'appel des directeurs du Vaudeville, et après avoir entendu M<sup>me</sup> Bethmon, pour les demandeurs, et M<sup>me</sup> Baroque pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant qu'aux termes de l'article 1305 du Code civil la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ;  
« Considérant que l'engagement contracté par la fille Mayer, mineure, assistée de son père, de jouer au théâtre du Vaudeville pendant trois ans, sous un dédit de 20,000 francs, contient une lésion évidente au préjudice de la mineure, qu'ainsi elle est fondée à demander la rescision de cette convention ;  
« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 juin.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain*.

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

M. le président, à Fombertaud : On a trouvé chez vous des lettres façonnées en poignard; à qui appartenait-elles ?

L'accusé : Je les avais reçues de la personne qui m'avait confié les munitions.

M. le président, à Guillemain : Vous portiez, à l'arrivée des agents, un poignard à la ceinture, et vous vous en êtes armé? — R. Il y a sept ou huit ans que je portais ce poignard, il était sous mon gilet; je ne m'en suis pas servi.

D. L'agent de police a déclaré que vous l'aviez à la main? — R. L'agent de police qui a dit ça est un infâme menteur. Comment aurais-je eu le temps de saisir mon poignard, je tenais à la main une forme que j'ai jetée par terre; l'agent s'est précipité sur moi avant que j'aie pu bouger. On m'a étendu sur le lit en me massant la tête.

D. Ce que vous dites là n'est pas possible, modérez-vous; on a pu vous arrêter avec vivacité, il n'y a rien là de surprenant, car l'attitude dans laquelle on vous a trouvé avait quelque chose d'effrayant.

D. On a fait une perquisition dans votre propre domicile; on y a trouvé une paire de pistolets chargés et amorcés sous le chevet de votre lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Plus un paquet de cartouches? — R. Je les avais depuis longtemps.

D. Comment, aux événements d'avril, étiez-vous porteur de

cartouches quand on vous a arrêté? — R. Je les avais pour me défendre au cas où je serais attaqué.

D. Vous étiez donc au nombre des insurgés? — R. Non, Monsieur.

D. On a trouvé chez vous des papiers en partie déchirés contenant des articles républicains; qu'en vouliez-vous faire? — R. J'ai voulu les faire insérer dans *l'Homme libre*.D. Ce papier n'est-il pas le manuscrit de *l'Homme libre*? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi vous a-t-il été remis? — R. Je ne veux pas le dire. D. Savez-vous par qui il est écrit? — R. Oui, Monsieur. Joigneau, vivement : C'est mon écriture.

M. le président : Guillemain, quand ce papier a-t-il été déchiré? — R. La veille de l'arrestation. J'ai craint d'être surpris. Entendant frapper à la porte, j'ai commencé à le déchirer : c'était un de mes amis qui entrait.

Guillemain : J'aurais une déclaration à faire. Hier, dans l'émotion où j'étais, j'ai commis une erreur qui pourrait faire impression sur MM. les jurés. On m'a demandé si j'étais agent du parti républicain; j'ai dit oui. Aujourd'hui j'explique ces paroles, qui n'ont rendu ni ma pensée ni la vérité. Je ne suis pas agent du parti républicain; je n'ai jamais pu l'être, et n'ai jamais pu le devenir. C'est ce qui tombe sous le sens, quand on songe que je ne suis qu'un pauvre ouvrier. On pourrait conclure de là que je suis un instrument jeté en avant, et qu'il y a des chefs derrière moi qui me font agir. Je déclare qu'il n'en est rien. Je ne disconviens pas que j'agissais dans l'intérêt du parti; mais c'était pour moi seul, et dans l'intérêt des opinions que je professe.

D. Vous soutenez toujours que vous agissiez dans l'intérêt du parti? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Lecomte : Vous avez été poursuivi plusieurs fois pour excitation à la rébellion et association; vous avez été traduit deux fois à la Cour d'assises.

Lecomte : Oui, Monsieur, mais c'est pour le même fait; c'est sur la même tombe que je déposais les mêmes couronnes. J'ai dit que c'était en signe de la reconnaissance que je devais avoir pour Pépin, qui avait rendu de grands services à mon frère.

D. Vous eussiez dû, à raison des circonstances, vous abstenir d'une pareille démonstration. — R. Il y avait dans mon cœur d'homme des sentiments de reconnaissance que rien ne pouvait effacer. Du reste j'ai été acquitté. Pour la seconde fois voici ce qui s'est passé, c'est au surplus ce qui a été déclaré par le commissaire de police, qui s'est très bien conduit dans cette affaire. Je n'étais pas porteur de la couronne, elle était entre les mains d'un enfant de onze ans (une jeune fille) qui ne pouvait atteindre l'arbre où elle voulait placer la couronne. Moi je me tenais à l'écart malgré le vif désir que j'avais, moi aussi, de déposer une couronne sur la tombe de Pépin. Je m'approchai de l'enfant et je l'aidai à attacher la couronne; elle se jeta dans mes bras en me disant : « Merci, Monsieur, j'aurai pour vous une reconnaissance éternelle. »

D. Vous avez épousé la veuve de Pépin? — Oui, Monsieur.

D. Il y a entre vous et elle une bien grande différence d'âge. — R. Ceci ne regarde qu'elle et moi. Je suis ici pour des imprimés, et je n'y suis pas pour dire mon âge, et surtout celui de ma femme, ça ne regarde qu'elle et moi.

D. Vous l'avez épousée contre le vœu de sa famille? — R. Je n'ai rien à répondre à cet égard; il paraît que ça m'a convenu et à elle aussi.

D. Vous êtes lié avec Fombertaud? — R. Je le connais peu. D. Dans les huit jours qui ont précédé votre arrestation et la sienne, on vous a vu dans un cabriolet avec lui. — R. Le témoin s'est trompé; je n'étais pas avec lui.

D. Vous connaissez Guillemain? — R. Très peu. D. Cela est extraordinaire, car il a été dit hier que l'on voulait vous communiquer quelque chose qui intéressait le parti. Ce n'est qu'à des amis qu'on fait de pareilles communications.

D. Vous connaissez intimement Joigneau? — R. Non, Monsieur.

D. Il a été témoin de votre mariage? — R. Oui.

D. Le voyiez-vous souvent? — R. Oui, depuis mon mariage.

D. Vous correspondiez avec lui? — R. Non, Monsieur. On a trouvé une lettre de lui, c'était la seule, encore a-t-elle été reçue par ma femme.

D. Le 29 septembre, vous avez été arrêté dans la chambre rue St-Benoît, au moment où on imprimait *l'Homme libre*? — R. On n'a pas imprimé quand j'étais dans la chambre.

D. Est-ce que vous-même n'avez pas coopéré à l'impression? — R. Non, Monsieur.

D. Mais le costume que vous portiez au moment de l'entrée des agents, indiquait votre coopération? — R. J'ai ôté ma redingote quand je suis arrivé, voilà tout; c'est à ce moment qu'on m'a dit que l'on allait me faire une communication. J'ai répondu avant d'accepter : je veux savoir ce que l'on me propose, j'aime à voir clair. J'ai voulu lire la composition, mais je ne peux pas lire à rebours, et je ne savais encore rien à l'entrée des agents.

D. Mais vous aviez les mains pleines d'encre? — R. J'avais de la couleur parce que j'ai une boutique de couleur. J'avais aussi des lettres marquées sur la main, parce que j'avais touché aux caractères en m'appuyant dessus.

D. Au moment où les agents ont pénétré dans la chambre, vous vous êtes sauvé par la fenêtre pour gagner les toits? — R. Oui, mais je n'ai pas pu y arriver; j'ai été arrêté sur-le-champ. Voici ce qui s'est passé, j'ai dit à Fombertaud : « Me voilà pris. — Va-t'en, répondit-il, mais il n'y a plus de porte. » il me montra la fenêtre que je saisis pour me sauver, car j'aime beaucoup tenir ma liberté.

D. Votre premier mot a été de répondre aux agents : Ah! nous sommes pris. Vous vous sentiez donc coupable? — R. Je ne crois pas avoir dit cela. Quand j'ai saisi la fenêtre, j'ai entendu dire :

« S'il ne veut pas, jetez-le en bas. » Comme je ne suis pas habitué à faire de ces sauts-là, je me suis troublé.

D. Vous vous dites étranger à l'impression de *l'Homme libre*. — R. Oui, Monsieur.

D. Mais Guillemain a déclaré que vous aviez coopéré à l'impression. — R. Je n'entre pas dans ce que disent mes coaccusés.

D. Comment expliquez-vous que votre ami ait pu faire contre vous une fausse déclaration? — R. Il s'est rétracté hier. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que je n'étais pas présent.

M. l'avocat-général, à Guillemain : Comment expliquez-vous l'accusation que vous auriez portée contre votre coaccusé?

Guillemain : J'étais étourdi, saisi, c'était un vrai dédale de conversations et de discussions. J'ai pu m'égarer.

M. le président, à Lecomte : Vous avez été la veille dans la chambre, vous y aviez même déjeuné.

Lecomte : Oui, Monsieur.

D. Y imprimait-on? — R. Non, Monsieur; il n'y avait rien qui ressemblât à un matériel d'imprimerie.

D. Vous avez déclaré vous-même que vous aviez imprimé *le Moniteur*. Vous ne pouvez pas récuser votre propre témoignage.

— R. Je n'ai pas fait un pareil aveu; voici ce qui s'est passé : M. Zangiacomi m'a dit : « Avouez que vous avez imprimé, et vous serez mis en liberté. » Je lui ai alors répondu : Mettez que j'y ai travaillé.

D. On ne peut pas admettre une pareille explication. — R. Il voulait même que je me reconnusse l'imprimeur des placards; je lui ai dit : « Ce n'est pas possible, j'étais détenu à l'époque. »

D. Un homme raisonnable n'aurait pas donné dans un pareil piège. — R. La forme de ma réponse prouve que je n'ai pas donné dans le piège.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Lecomte où ses aveux se trouvent consignés.

D. N'avez-vous pas fourni du papier pour l'impression des numéros de *l'Homme libre*? — R. Trois semaines avant mon arrestation, j'ai fourni une rame de papier écolier. A-t-on imprimé sur du papier écolier, c'est là ce que j'ignore; mais ce n'est pas pour imprimer que je l'avais remise.

M. le président, à Joigneau : Depuis combien de temps êtes-vous à Paris? — R. Depuis six ans.

D. Ne deviez-vous pas suivre les cours de l'Ecole de médecine? — R. Non, Monsieur, les cours de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Cependant j'ai pris deux inscriptions à l'Ecole de médecine; j'ai cessé pour cause de santé.

D. Maintenant vous êtes homme de lettres. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissez vos coaccusés? — R. Je connais Guillemain et Lecomte. Je ne connais Lecomte qu'imparfaitement; je suis son ami, mais pas son ami intime. Il m'a acheté un exemplaire de son *Histoire de la Bastille*, c'est ce qui a commencé nos relations. Nous n'avons jamais parlé de politique. Le matin de son mariage, il m'a prié de lui servir de témoin; j'ai accepté. Quant à Guillemain, je l'ai vu trois fois seulement. Je ne connais pas Fombertaud.D. Vous êtes accusé d'être l'un des rédacteurs de *l'Homme libre*? — R. C'est une erreur. J'ai fait un article sur la communauté des biens, ce n'est pas celui qui a été imprimé, il a été changé, et si mon article a paru dans *l'Homme libre*, avec les changements qu'on y a faits, c'est par un abus de confiance.D. Comment cet article est-il venu à la rédaction de *l'Homme libre*? — R. Un ami m'avait demandé un examen de la doctrine de Babeuf; je lui ai remis mon article. Je ne sais pas comment il a été inséré dans le journal, même après de nombreux changements. D'ailleurs les articles destinés par moi à l'impression ne sont écrits que sur le recto; celui-ci est écrit sur le verso et sur le verso : il n'était donc pas destiné à l'impression. Enfin la preuve que cet article n'était pas fait pour *l'Homme libre*, c'est qu'il était en opposition avec les doctrines du journal; mon défenseur le prouvera.

M. l'avocat-général : C'est de la discussion.

M. le président : Quand on vous voit donner un article à *l'Homme libre*, on peut supposer que vous en avez donné d'autres. Est-ce que l'article sur l'héritage n'est pas de vous? — R. Non, Monsieur, je ne partage pas les inspirations de cet article.

M. le président : Voulez-vous nommer l'ami auquel vous auriez remis votre article sur la communauté? — R. Je ne le puis pas; je ne suis pas un délateur.

M. le président donne lecture de l'article sur la communauté de biens.

Joigneau : On a ajouté une foule de notes à mon article. Les provocations à la guerre civile me sont étrangères; ce qu'on dit de M. Arago ne m'appartient pas davantage.

D. N'avez-vous pas fourni d'autres articles? — R. J'ai déjà répondu négativement.

D. L'article sur l'héritage n'est-il pas de votre écriture? — R. Je n'ai pas examiné cette écriture-là.

D. Une dénégation est bien difficile; examinez le manuscrit, est-il de vous? — R. Il est tout déchiré. Je ne le reconnais pas. Ce n'est pas mon écriture.

M. le président lit quelques fragmens du manuscrit sur l'héritage, et les fait passer sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président : Joigneau, n'est-ce pas vous qui avez fourni la presse qui a servi à imprimer *l'Homme libre*? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, c'est chez vous qu'on a été chercher cette presse? — R. J'en ai été le dépositaire forcé pendant quelques minutes. Voici comment la chose s'est passée : Vers la fin de septembre, un homme vint me proposer de recevoir un paquet, en me disant que le paquet arriverait le soir, et qu'on viendrait le reprendre le lendemain matin. Je refusai. Cependant l'homme me dit que le paquet arriverait chez moi, parce qu'il n'y avait pas de contre-ordre possible. Je sortis de chez moi pour ne pas recevoir le pa-



qu'il était sur le boulevard quand on vint me dire que quelqu'un m'attendait chez moi. C'est Guillemain qui était à ma porte, le paquet, la presse entre les mains. Je n'ai pas voulu du dépôt. Guillemain me dit : « Va donc me chercher un fiacre. » J'y allai. La presse n'est donc pas restée chez moi.

**M. le président :** La presse est partie de votre maison ? — R. Elle est partie de ma maison, parce que je n'ai pas voulu la recevoir.

**Guillemain :** M. le président veut-il m'accorder la parole ? J'avais la presse dans les mains. Joigneau n'a pas voulu la recevoir. Ainsi elle n'est pas entrée chez lui ; elle n'est pas même entrée dans la loge du concierge. C'est devant la porte cochère de sa maison que Joigneau m'a dit qu'il ne voulait pas la recevoir.

**M<sup>e</sup> Ploque :** L'accusation s'empare de notre aveu, à savoir que la presse a été portée en fiacre devant notre domicile ; mais l'accusation devrait prouver qu'elle est entrée dans le domicile même de Joigneau ; et elle ne le prouve pas.

**M. le président :** à Joigneau : On a saisi chez vous un passeport pour l'étranger, il avait été altéré par des procédés chimiques ?

**L'accusé :** Je ne connais pas ce passeport. On a fait une perquisition chez moi en mon absence, on y a déposé tout ce qu'on a voulu.

**M. l'avocat-général :** Je prie M. le président de représenter à Guillemain une lettre qu'il a écrite à Joigneau pendant l'instruction.

**M. le président :** fait droit à cette réquisition.

**M. le président :** à Guillemain : Expliquez cette lettre dans laquelle vous dites à Joigneau : « Je dirai que le manuscrit sur l'héritage n'est pas de ta main. »

**Guillemain :** Je reconnais cette lettre.

**Joigneau :** Cette lettre n'a pas d'importance : l'instruction était terminée.

**M<sup>e</sup> Dérodé,** défenseur de Boudin : Hier, je disais que la clé trouvée sur Boudin au moment de son arrestation était la clé de son logement rue de Choiseul, et que ce point était prouvé par les dépositions écrites. Je prie la Cour de me permettre d'en donner lecture.

**M. le président :** Nous entendrons les témoins, ce sera le moment de lire leurs dépositions écrites.

On passe à l'audition des témoins.

**M. Lenoir,** commissaire de police du quartier de la Banque, dépose : « Le 29 septembre dernier, je fus chargé d'exécuter un mandat qualifié pour recel de vol, décerné contre des nommés Grenier et Girard, demeurant rue de la Tonnellerie, 53.

En ouvrant l'appartement désigné, je vis qu'il ne s'agissait pas de vols ni de recels. Je laissai des agents près de la maison, après avoir mis les scellés sur l'appartement, et je sortis pour aller rue de Choiseul, 9, où demeurait le nommé Boudin, que je soupçonnais de se cacher avec Seigneurgens, sous le nom de Grenier et de Girard. Boudin n'était pas chez lui. Mais pendant ce temps il avait été arrêté par les agents. Je le conduisis dans l'appartement de la rue de la Tonnellerie. Boudin était porteur d'une clé qui n'ouvrait que l'une des deux serrures de la première porte, et n'ouvrait pas la serrure de la seconde porte, véritable porte d'entrée de l'appartement.

Différentes précautions avaient été prises pour éviter les regards des curieux. Une pièce d'étoffe recouvrait la serrure en dedans ; les fenêtres étaient enveloppées d'un gros rideau. Nous avons saisi dans la chambre différents objets faisant partie d'une imprimerie. Une grande lampe était suspendue au-dessus d'une longue table de travail. Je reconnais les objets saisis dans ceux que vous me représentez.

J'ai saisi une grande quantité de petits cartons employés dans les imprimeries sous le nom de chapeaux. Ces cartons ont donné lieu à un incident. Quelques-uns contenaient des lettres écrites ; un portait le nom tout entier de Boudin. Je reconnais ces petits cartons.

**M. le président :** Présentez ces cartons à Boudin.

**Boudin :** Ce n'est pas M. le commissaire qui a vu mon nom écrit sur les cartons. Je déclare que M. Lenoir avait visité soigneusement les cartons et n'y avait rien vu écrit, lorsqu'un homme, que je crois être M. Joly, chef de la police municipale, dit : « Il y a quelque chose d'écrit. »

**M. le président :** à M. Lenoir : Cela est-il exact ?

**M. Lenoir :** Je crois que l'accusé se trompe.

**D. Pourquoi les cartons ont-ils été mis de côté ?**

**M. Lenoir :** A cause des noms qui ont été trouvés tracés dessus. Voici à propos de ces cartons ce qui s'est passé : Mon secrétaire avait écrit un grand nombre de fois le nom de Boudin ; il était assis à la table tenant à la main un poinçon ; il se servait de ce poinçon pour tracer machinalement le nom de Boudin sur un morceau de plomb qu'il avait devant lui. Boudin fit alors une observation juste et qui indiquait une grande présence d'esprit. Il arrêta mon secrétaire et lui dit : « Que faites-vous donc là ? vous avez écrit mon nom ; ça peut devenir très grave, on pourra mettre à ma charge ce que vous venez d'écrire. » J'intervins alors et je dis à Boudin : « Voyons ! formulez bien votre pensée : pensez-vous que votre nom ait été tracé avec malveillance ? — Non, dit-il, avec franchise et loyauté, mais enfin il eût été possible que si vous n'eussiez pas été témoin du fait, que si je ne m'en fusse pas aperçu, on en eût tiré contre moi des inductions. » Je lui dis qu'il avait raison, que son observation était juste. Je fis des reproches à mon secrétaire, je lui dis qu'il avait fait une sottise que dans une perquisition de cette gravité il n'y avait rien qui ne fût très important.

La remarque de Boudin était grave, alors surtout, car il n'avait point encore été reconnu comme il le fut plus tard par les témoins. En résumé, il a été le premier à reconnaître qu'il n'y avait aucune malveillance possible.

**D. Où était Boudin ?** — R. A deux pas, assis à la même table, de manière à ce que toutes les étiquettes qu'il ne voulait pas signer fussent écrites à la portée de sa vue.

**D. Dormait-il ?** — R. Non, je ne crois pas.

**M. le président :** à Boudin : Qu'avez-vous à dire sur la déclaration du témoin ?

**Boudin :** M. le commissaire savait très bien qu'il n'avait pas affaire à des voleurs quand il s'est présenté chez moi.

**M. le président :** Il avait un mandat.

**Boudin :** On ne l'a pas montré ; en outre, ce n'est pas lui qui a trouvé le carton sur lequel on a aperçu pour la première fois le nom. Un agent m'a dit que c'était M. Joly ; que monsieur convenne qu'il y avait un autre individu.

**Le témoin :** Il y avait là vingt sergens de ville.

**Boudin :** Ce ne pouvait pas être un sergent de ville, car M. le commissaire lui a donné le bras en sortant, et bien certainement il ne donnerait pas le bras à un sergent de ville.

**M. le président :** Monsieur le commissaire, quand on vous a représentés les cartons où se trouvaient les caractères, avez-vous vu si l'écriture était ou non fraîche ? — R. L'écriture était très ancienne ; j'ai même fait remarquer à Boudin que ces caractères étaient anciennement tracés.

**M. le président :** Est-ce un autre individu qui vous a apporté le carton ?

**Le commissaire de police :** Voici ce que je me rappelle. Un individu, je ne sais lequel, me fit, au moment où j'allais faire les paquets des cartons, remarquer les noms qui m'avaient échappé.

**Boudin :** Il y a ce fait certain, que le premier carton a été remis par un inconnu, qui l'a pris au hasard dans le paquet réuni la veille sur la table. La veille, ces cartons avaient été visités par M. Lenoir, et il n'avait rien vu.

**M. le commissaire de police :** rend compte de la perquisition faite

au domicile de Boudin, où il a saisi des papiers, des livres, des gravures. Enfin, d'une autre perquisition faite dans la cave de la maison, rue de Choiseul, à propos de la forme saisie sur la femme Gambin, qui amena à la découverte de deux composteurs placés sur un appui qui se trouve dans l'escalier de la cave, derrière des poteries.

**M. le président :** Vous avez fait deux perquisitions ; lors de laquelle avez-vous trouvé les composteurs ?

**M. le commissaire :** Je ne sais si c'est à la première ou à la seconde. La première fois nous avons fait piocher la cave, et nous n'avons rien trouvé. Du reste, mes procès-verbaux diront exactement à quelle visite j'ai trouvé les composteurs. J'ai fait tant de perquisitions dans cette affaire qu'il me serait impossible de dire rien de précis à cet égard.

**M. le président :** donne lecture des procès-verbaux de perquisitions.

**M<sup>e</sup> Dérodé :** Pourquoi l'accusé n'a-t-il pas été amené sur les lieux à chaque perquisition ? M. le commissaire pourrait peut-être nous expliquer ce fait.

**M. Lenoir :** M. le juge d'instruction pourrait seul répondre à cette question. Je dois dire cependant que plusieurs perquisitions ont été faites à raison des démarches du père de Boudin.

**Boudin,** avec vivacité : On a insinué que mon père avait commis des actes répréhensibles, on l'a mis en prison cinq mois, à la torture, enfin on l'a tué... pour arracher de lui des révélations fausses contre son fils. On a fait bien autre chose, on a voulu le griser ; mon père a passé une partie de sa vie dans les camps ; il n'est point insensible à un verre de vin, et l'on a voulu exploiter son ivresse ; on lui a envoyé des vins exquis.

**D. Qui lui a fait cet envoi ?** — R. Je ne sais. Le gardien lui a remis la bouteille avec un mot, sur lequel était écrit : de la part d'un ami politique. Mon père n'est pas tombé dans le piège, il n'a pas voulu boire le vin.

**M. Roze,** secrétaire de M. Lenoir, commissaire de police : M. Lenoir m'a placé devant une table pour faire des étiquettes. Les objets enlevés de dessus la table, j'ai trouvé un petit morceau de métal. Je ne savais si c'était du plomb ou du fer. J'ai pris mon poinçon, j'avais déjà écrit plus de cinquante fois le nom de Boudin. J'ai écrit machinalement le nom de Boudin. Il m'arrêta et me dit : « Mais, c'est mon nom que vous écrivez ? — Oui, c'est lui que j'ai commencé. — Vous ne savez donc pas, reprit-il, que vous pouvez me compromettre ; on pourrait croire qu'il en est de même pour les autres noms trouvés sur les cartons. » M. Lenoir me fit des reproches. Boudin tint à ce que le fait fut consigné dans le procès-verbal, et il ajouta : « Ça n'a pas été fait méchamment, c'est égal, je tiens à ce que ça y soit, parce que plus tard je pourrai en tirer parti. »

**M. le président :** Avez-vous vu au moment de la perquisition, le dimanche, un Monsieur qui avait de gros favoris et des éperons ? — R. Oui, Monsieur, je crois que c'était le secrétaire intime de M. le préfet de police.

**D. Etait-ce au moment où on a trouvé les cartons ?** — R. Oui, Monsieur, sur les quatre heures.

**D. Quel est le nom de la personne que vous avez désignée ?** — R. M. Pinel.

**M. le président,** en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne l'audition des témoins.

**Boudin :** Je n'ai pas tenu le propos qui m'a été prêté par le secrétaire. Je n'ai pas dit que je me réservais d'en tirer parti plus tard.

**Le témoin :** Je me trompe peut-être sur les termes, mais c'est bien là la pensée.

**Boudin :** J'ai dit que le fait, qu'il fût ou non le résultat de la malveillance, pouvait m'être fatal.

L'audience, suspendue à deux heures, est reprise à deux heures et un quart.

**M<sup>e</sup> Dérodé :** Je voudrais savoir ce qu'est devenu le morceau de plomb sur lequel M. Roze a écrit le nom de Boudin.

**M. le président :** M. Lenoir, pouvez-vous répondre ?

**M. Lenoir :** Je l'ai jeté par la fenêtre.

**Un juré :** Je prie M. le président de comparer l'écriture du secrétaire de M. le commissaire avec l'écriture qui se trouve sur les petits cartons.

**M. le président :** fait passer à MM. les jurés les procès-verbaux écrits par le sieur Roze, et les morceaux de carton sur lesquels est écrit le nom de Boudin.

**Boudin :** M. le président veut-il m'accorder la parole ? Je n'ai pas articulé que mon nom avait été écrit sur les cartons par M. Roze ; j'ai seulement dit que les cartons avaient été vidés la veille, et qu'on n'y avait rien vu d'écrit.

**M<sup>e</sup> Dérodé :** Nous disons que parmi les agents de police qui assistaient à la perquisition, et que M. Lenoir ne connaissait même pas, il a pu s'en trouver d'une moralité peu rassurante.

**M. Pinel,** secrétaire intime de M. le préfet de police, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prête pas serment. « M. le préfet, dit-il, ayant voulu savoir où en était la perquisition de la rue de la Tonnellerie, j'y allai. Quelques cartons étaient sur la table ; je vis le nom de Boudin écrit sur l'un de ces cartons ; mais je n'y ai pas touché. »

**M. le président :** Est-ce vous qui avez signalé cette circonstance à M. Lenoir ? — R. Non, ce sont d'autres personnes qui la lui ont fait remarquer ; M. le commissaire a répondu : « C'est bien ! c'est bien ! nous allons voir. »

**Boudin :** Je persiste à dire que M. Pinel a pris le carton à la main.

**M. Vassal,** officier de paix, a assisté à la perquisition faite rue de la Tonnellerie. Il rend compte des circonstances qui ont signalé cette perquisition. Il tenait les cartons, lorsque M. Pinel qui se trouvait à côté de lui, lui dit : « Mais il y a un nom d'écrit. » Tous les cartons se trouvaient réunis en paquet sur la table.

**M. Touchard,** serrurier : J'ai examiné la clé trouvée sur l'accusé. Elle ouvrait la porte extérieure de l'appartement de la rue de la Tonnellerie. Je crois que c'était bien la clé destinée à cette serrure.

**Boudin :** Monsieur est dans l'erreur ; il vient de déclarer le contraire de ce qu'il a déclaré dans l'instruction.

**M. le président :** donne lecture d'un procès-verbal qui constate que la clé a ouvert les deux serrures avec facilité, bien que les deux serrures fussent de forme et de grandeur différentes. D'après le dire de Touchard, serrurier, les deux serrures étaient très communes, et pouvaient être ouvertes par beaucoup de clés.

**M<sup>e</sup> Dérodé :** M. le commissaire de police a-t-il trouvé une autre clé rue Choiseul qui pût être la clé de la chambre ?

**M. le commissaire :** Non ; dans ma pensée, la clé saisie était bien réellement la clé de la chambre de Boudin.

**M. Prosper Truit,** inspecteur chargé de la surveillance des imprimeries. Le témoin raconte qu'il a été commis par le juge d'instruction pour rechercher de quelle imprimerie avaient pu sortir les caractères qui avaient servi à imprimer le *Moniteur républicain*. Il a trouvé dans l'imprimerie où travaillait Boudin un canard (1) qui, selon lui, avait été imprimé avec les mêmes caractères que le *Moniteur républicain*.

Le sieur Courtoise est appelé.

**M. le président :** Vous êtes tailleur ?

**Le témoin,** avec dédain : Non, Monsieur ; je suis marchand de draps.

**M. le président :** Vous avez été commis dans l'instruction pour examiner deux pantalons : l'un saisi chez l'accusé Boudin, l'autre dans la chambre, rue de la Tonnellerie. Vous avez reconnu que l'ampleur et la forme de ces pantalons étaient les mêmes ; veuillez les examiner de nouveau.

**Le témoin,** qui paraît très contrarié : Monsieur..... ce n'est pas dans mon caractère. (Rire général.)

**M. le président :** Je ne comprends pas.

**Le témoin :** Ce n'est pas mon état.

**M. le président :** Je ne comprends pas les difficultés que vous faites.

**Un juré :** C'est que le témoin n'est pas tailleur, mais marchand de draps.

**M. le président :** Est-ce parce que vous trouvez déplaisant de toucher à ces pantalons ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur. (Nouveaux rires.)

**M. le président :** fait déployer devant le témoin les pantalons. Il fait à leur égard la même déposition que dans l'instruction.

**Mme veuve Buchard :** Je sais très peu de chose ; je demeure dans la maison où l'on est venu saisir ; je ne voyais jamais les accusés, parce que je sortais de grand matin et je rentrais fort tard. Un jour seulement, je vis un des locataires à la porte ; mais à peine m'eut-il aperçu, qu'il rentra précipitamment et ferma la porte. Je ne sais rien de plus, j'en jure devant Dieu.

**Pierre-François Minart,** cinquante-sept ans, marchand de volailles, rue de la Tonnellerie : J'ai aperçu un jour, à neuf heures du soir, un grand feu dans la chambre des locataires mystérieux ; j'ai même dit à ma femme : « Quel feu font-ils donc ? ils vont mettre le feu à la maison. » Nous étions étonnés qu'on ne vit pas paraître plus souvent les locataires, et puis ça nous paraissait suspect de voir toujours les rideaux fermés.

**Femme Minart,** marchande de volailles : Deux jours avant l'arrestation nous avons vu un grand feu dans la chambre. Nous nous rencontrons bien rarement, pour moi je ne les fixais pas.

**Viardot (Charles),** 53, rue de la Tonnellerie : J'ai vu à travers le rideau, qui était soulevé en draperie, ployer des papiers comme qui dirait des journaux. Je ne me rappelle pas avoir rencontré les locataires dans l'escalier.

**D. Est-ce que vous n'avez pas d'inquiétude sur la nature des occupations des locataires ?** — R. Non, Monsieur.

**D. Vous l'avez cependant déclaré.** — R. C'est-à-dire que ça me paraissait extraordinaire.

**D. Combien de fois avez-vous vu ployer des papiers dans la chambre ?** — R. Une seule fois.

**D. Dans l'instruction vous avez dit que c'était plusieurs fois.** — R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

**Didier (Nicolas),** compositeur d'imprimerie : J'étais locataire de la chambre en question, je voulais m'en débarrasser, et la personne qui s'occupait des locations trouva à la sous-louer, et me mit en rapport avec le nommé Girard.

**D. Vous avez vu sa figure ?** — R. Pas plus d'une minute et demie. **D. C'est assez pour le reconnaître.** — R. Je ne le reconnaîtrai pas.

**D. Etait-il blond ou brun ?** — R. Brun.

**D. Regardez le premier accusé, le reconnaissez-vous ?** — R. Non, Monsieur, je ne le remets pas pour la personne qui a remis l'argent ; la personne avait une figure plus forte ; c'est un autre que Monsieur. Ici une longue discussion s'engage sur la méconnaissance du témoin. Dans l'instruction, il s'est borné à dire qu'il ne reconnaissait pas l'accusé ; mais il n'avait pas été jusqu'à dire, comme à l'audience, qu'il était certain que ce n'était pas lui.

La femme Bourgeois, ancienne portière de la maison, rue de la Tonnellerie, est introduite.

**M. le président :** Connaissez-vous les accusés ?

**Le témoin :** Je ne puis reconnaître personne, j'ai une cataracte sur la vue.

**D. Racontez ce qui est à votre connaissance.** — R. J'étais chargée par l'un locataire de sous-louer sa chambre. Il est venu un monsieur me demander si je voulais lui louer ; il me dit qu'il était statuaire. Je lui dis qu'il fallait payer le terme comptant. Il le fit, et le soir me le mit en opération avec un second individu au mois de mai ; j'ai été longtemps sans en entendre parler. Ils sont revenus à la fin de ce mois et le 1<sup>er</sup> avril ils ont acquitté entre mes mains le prix d'un nouveau terme.

**M. le président :** Les dépositions que vous avez faites dans l'instruction sont graves. Avant de vous adresser des questions, je dois vous rappeler que vous avez fait le serment de dire la vérité, toute la vérité.

**Le témoin :** Oui, Monsieur.

**D. Vous avez dû voir souvent les deux locataires ?** — R. Je les ai vus l'un et l'autre tout au plus deux fois, de manière que, vraiment, je ne pourrais les reconnaître.

**D. Comment se fait-il que vous ne puissiez reconnaître celui qui aurait conclu avec vous un arrangement pour une location ?** — R. Il avait une corpulence passable, une taille haute ; mais, pour les traits, je ne pourrais pas dire.

**D. Regardez le premier accusé.** — R. Je vous l'ai déjà dit, M. le président, j'ai une cataracte sur les yeux, et il m'est impossible de reconnaître personne.

**D. Prenez garde à ce que vous dites, vous vous exposez...** — R. C'est vrai comme je vous le dis, M. le président ; j'ai une cataracte qui a au moins trois ans ; elle me couvre les deux yeux ; il y en a un que je n'y vois plus du tout, il y a un autre que j'ai comme un brouillard devant la vue.

**D. Approchez-vous de Boudin et regardez-le attentivement.**

Le témoin s'approche de l'accusé, le regarde sous le nez, puis il dit : « Je vois bien une figure longue, mais voilà tout ; je ne puis vous détailler ses traits. »

**D. Enfin le reconnaissez-vous pour l'individu à qui vous avez loué la chambre ?** — R. Non, Monsieur. Je ne lui avais parlé que deux fois ; et à vous dire vrai, l'homme à qui j'ai loué avait une figure plus large, une peau plus blanche.

**M. le président :** Eh bien ! femme Bourgeois, de deux choses l'une, ou vous avez menti dans l'instruction, ou vous mentez ici ; car dans l'instruction vous avez formellement reconnu l'accusé Boudin. Expliquez-vous sur une contradiction aussi extraordinaire.

**M. l'avocat-général,** au témoin : Vous faites remonter votre cataracte à trois ans ; de telle sorte que vous étiez alors dans l'état où vous êtes aujourd'hui ?

**Le témoin :** Ah ! pas tout-à-fait, ma cataracte augmente. Au surplus, voici ce qui s'est passé devant le commissaire de police : Après avoir examiné l'accusé, je revins auprès de M. Lenoir, à qui je dis : « Dites donc, Monsieur, je ne le reconnais pas du tout. — C'est pourtant bien lui, qu'il me répondit. Retournez auprès, regardez-le bien, et vous le reconnaîtrez. » Je fis ce qu'il me dit, et je revins en lui déclarant qu'il y avait ressemblance pour la forme de la figure.

**M. le président :** Ce n'est point ainsi que vous vous êtes expliquée. Vous avez formellement reconnu celui que vous méconnaissiez aujourd'hui. Vous avez dit (ce sont les termes mêmes de votre déclaration devant le commissaire de police) : « J'ai reçu l'argent des mains de celui qui est arrêté ; sans cette circonstance, je ne le reconnaîtrai pas. » Devant M. le juge d'instruction vous avez fait des déclarations plus claires encore à trois reprises différentes.

**Le témoin :** J'ai dit devant le juge : « Si c'est lui, il est bien changé. » Voilà tout... Je dis toute la vérité.

**M. le président :** à M. Lenoir : Veuillez nous dire comment s'est passée la reconnaissance du témoin.

**M. Lenoir :** La femme Bourgeois m'a déclaré positivement reconnaître Boudin. Elle m'avait dit que ça lui causerait une certaine émotion de s'expliquer de cela devant lui. « Eh bien ! lui dis-je, vous ne direz rien en sa présence ; regardez-le bien, vous me direz ensuite à moi, et quand il n'y sera plus, si vous le reconnaissez. » Je lui ai donné le temps de se remettre et elle m'a positivement dit : « Je le reconnais. »

La femme Bourgeois revient sur la manière dont, d'après elle, la scène se serait passée : « Enfin, ajoute-t-elle, si on ne veut pas me croire, que l'on me fasse visiter les yeux par un commissaire de police... par un médecin, je veux dire, et l'on verra si j'en impose à la justice. »

**M. l'avocat-général :** à M. Lenoir : Le témoin vous a-t-il parlé de sa cataracte ?

**M. Lenoir :** Non, Monsieur ; la femme Bourgeois m'a fait une

(1) C'est ainsi qu'on nomme les imprimés à un sou que l'on crie dans les rues.



déclaration positive : si elle n'eût pas été telle, je ne l'aurais pas consignée. Je me souviens maintenant d'une des circonstances de cette reconnaissance : elle me déclara d'abord qu'elle ne reconnaissait pas l'accusé. Je lui dis : « Mais pour le reconnaître, il faudrait le regarder, et vous êtes passée à côté de lui sans le fixer. » Elle retourna alors auprès de lui, et c'est après qu'elle le reconnut formellement.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas vu quelqu'un qui vous ait parlé de l'affaire ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Personne ?

La femme Bourgeois : Personne; c'est à dire je me trompe. (Mouvement général d'attention.) Il est venu à mon nouveau domicile une seule personne de la part de Monsieur (le témoin montre M. le commissaire de police).

D. On vous a parlé au sujet de votre déposition ? — R. Non, Monsieur; si vous ne me croyez pas, je ne puis vous dire que ça; faites venir un médecin qui examinera ma cataracte.

M. le président : Allez vous asseoir.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à lundi dix heures. Il y a encore trente témoins à entendre.

### CHRONIQUE.

PARIS, 8 JUILLET.

— L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection de deux membres du conseil de discipline, en remplacement de MM. Paillet et Bouquet.

Le nombre des votans était de 233.

M. de Vatimesnil a obtenu 80 voix; M. Mollot, 70; M. Bourgain, 53; M. Verwoort, 39, etc.

MM. de Vatimesnil et Mollot ayant obtenu la majorité, ont été proclamés membres du conseil.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mardi prochain, onze heures et demie du matin, pour délibérer sur une communication ministérielle.

— Aujourd'hui, le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) a prononcé un jugement par lequel il a rejeté la demande formée par les héritiers du célèbre docteur Broussais contre Mlle Delaunay. Avant que le Tribunal prononçât son jugement, M<sup>e</sup> Lafargue, avocat des héritiers Broussais, a demandé à présenter quelques observations en réponse à certains faits. Il a articulé qu'il n'était point vrai que l'un des fils de M. Broussais (M. le docteur Casimir), assistant à l'autopsie de son père, ait lui-même détaché la tête et pesé la cervelle de son père, et à l'appui de cette dénégation il a donné lecture du certificat suivant :

« Nous soussignés, présents à l'autopsie du corps de M. Broussais père, déclarons et affirmons qu'il est de toute fausseté que M. le docteur Casimir Broussais ait personnellement pratiqué aucune des opérations de cette autopsie; que ces opérations ont été faites sous notre direction, par les soins de MM. Levaillant et Foucart, et, pour ce qui regarde le système nerveux, par ceux de MM. les docteurs Emile Debout et Lemaire; qu'ainsi l'odieuse imputation faite à M. Casimir Broussais devant le Tribunal de première instance, d'avoir lui-même détaché la tête du tronc et d'avoir extrait et pesé le cerveau, est en tous points contraire à la vérité.

Signé : AMUSSAT, BOUILLAUD, BRESCHET, ORFILA, LACORBIÈRE, LEVAILLANT et FOUCCART.

Paris, 5 juin 1839.

— Aujourd'hui, l'audience des référés semblait n'être consacrée qu'à statuer sur des incidents relatifs à des sociétés industrielles. D'abord, il s'agissait de la société pour l'exploitation d'une machine à fabriquer diverses espèces de clous. M. Clavaux, seul gérant responsable de cette société, ayant cessé ses fonctions, une ordonnance de référé du 16 avril 1829 avait nommé en son remplacement, comme administrateur provisoire, M. Desessart; mais à la charge, par le conseil d'administration, de faire les convocations et diligences nécessaires dans les six semaines de l'ordonnance, pour parvenir au remplacement du gérant. L'assemblée convoquée à cet effet a été d'avis de constituer un Tribunal arbitral pour statuer sur la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs. Mais jusqu'à ce que ces questions aient été vidées, il y avait nécessité de proroger les pouvoirs du sieur Desessart, aujourd'hui expirés, c'était l'objet du référé introduit par le sieur Degourcail, l'un des actionnaires, référé qui a été suivi d'une ordonnance conforme.

Puis est venue la société des *Bons livres*; les gérans ayant disparu du siège de la société, une ordonnance de référé avait pourvu à leur remplacement, par la nomination de MM. de Béthune et Lelong comme administrateurs provisoires. Le dernier ayant donné sa démission, les actionnaires demandaient en référé l'adjonction d'un nouvel administrateur au sieur Béthune pour gérer conjointement avec lui; mais M. le président jugeant qu'il était suffisamment pourvu à l'administration par la présence de M. Béthune, a renvoyé les parties à se pourvoir.

Enfin la société du *bitume d'asphalte vitrifié* ayant vu son matériel saisi par un créancier de la société, le sieur Guyautaux, avait obtenu la discontinuation des poursuites à la charge par les gérans de faire vendre le matériel de la société, le droit au bail, et le brevet d'invention, dans la quinzaine, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, sur la mise à prix de 15,000 fr.; mais le jour indiqué aucun amateur ne s'étant présenté, les gérans demandaient en référé à être autorisés à vendre au-dessous de la mise à prix. M. le président les a autorisés à abaisser la mise à prix jusqu'à la somme de 3,000 fr.

— L'Académie des sciences morales et politiques a entendu aujourd'hui la lecture d'un Mémoire de M. Hello, avocat-général près la Cour de cassation, sur la vie et les ouvrages de Charles Dumoulin. Ce sujet, cher à l'histoire de la science française, et si souvent traité, a été en quelque sorte renouvelé, avec un charme infini d'expression, sous la plume de M. Hello. Tous ceux qui s'intéressent aux grandes questions pour lesquelles Dumoulin a travaillé et si noblement souffert, voudront lire ce mémoire, qui doit paraître dans la *Revue de législation*.

— De nouvelles arrestations ont eu lieu depuis quelques jours à l'occasion des événements des 12 et 13 mai : on signale entre autres celle du sieur Nouguez, qui a déjà été, dit-on, impliqué dans quelques poursuites politiques.

— Il y a dix mille individus à Paris, a dit un homme qui s'y connaissait, qui se lèvent chaque matin sans savoir comment ils paieront leur déjeuner, leur dîner, comment ils fourniront à tous les besoins de la vie : et cependant ces dix mille individus, dont l'industrie consiste à mettre à contribution ceux qui ont le bonheur de posséder ou qui prennent la peine de travailler pour vivre, trouvent le moyen d'être presque toujours parfaitement nourris, logés, habillés, de ne se refuser aucune des jouissances de la vie, d'avoir enfin du superflu quand tant d'autres n'ont pas le né-

cessaire. De tous ces industriels, que leur profession place en état permanent d'hostilité contre la société, la pire espèce est celle qui s'attache, hideuses sangsues, à la partie pauvre et souffrante de la population, dont l'imagination s'exerce à enlever à l'indigent sa dernière ressource, à l'ouvrier sans travail son dernier écu, qui vont tarir le sang jusqu'à la dernière goutte dans des veines que la misère et la faim ont déjà tariées. Parmi eux et à leur tête la réprobation publique a placé ces agents d'affaires tenant bureau de placement, qu'on n'accepterait pas, si on les connaissait bien, pour les plus humbles emplois, et qui ne s'en présentent pas moins comme ayant toute espèce de places à leur disposition, offrant aux dupes que tant d'avertissemens de la justice n'ont pas encore averties, à ceux-ci des places de régisseurs, de concierges de châteaux, de commis aux appointemens de mille écus; à celles-là des places de femmes de confiance, demoiselles de compagnie, bonnes pour tout faire, ou pour voyager avec des Anglais.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a à prononcer aujourd'hui sur une prévention de cette nature, dirigée contre deux individus nommés Rousse et Herbert. Ce dernier comparait seul sur le banc des prévenus. Rousse a jugé à propos de se soustraire par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. Il s'agit dans cette affaire, comme dans toutes celles de même nature, de nombreux ouvriers sans occupation, de commis sans emploi, qui ayant eu foi aux annonces du sieur Rousse, sont venus apporter les uns leur rétribution pour frais d'insertion, les autres leur cautionnement pour sûreté d'une gestion, d'un maniement de fonds qu'ils sont toujours à attendre. Herbert, en l'absence de son prétendu patron, s'efforce à rejeter sur lui tous les torts.

A l'entendre, il n'a jamais été qu'un simple commis, agissant par les ordres et sous l'impulsion immédiate de son chef. Mais les nombreux témoins entendus à la requête du ministère public viennent donner un démenti positif à cette allégation. C'est Herbert qui était l'âme, la cheville ouvrière de l'entreprise. Il était toujours là... lorsqu'il s'agissait de recevoir les dépôts des pauvres dupes qui venaient chercher fortune. Mais lorsqu'il s'agissait de rendre ces dépôts ou de recevoir les réclamations, c'était à M. Rousse, le chef de bureau, qu'il fallait s'adresser, et M. Rousse était toujours absent.

Le Tribunal a condamné Herbert et Rousse à treize mois d'emprisonnement.

— Depuis la suppression de la loterie en France, les banquiers de Francfort ont redoublé d'activité pour placer à Paris et dans les départemens des billets de loteries étrangères; ils envoient à Paris des agents qui emploient tous les moyens pour se mettre en rapport avec les joueurs et obtenir des souscriptions.

Dans le mois de mai 1838, le nommé Schwartzschild fut signalé par la police comme l'un des agents s'occupant activement de répandre des prospectus et de placer des billets de ces loteries. Une perquisition fut faite à son domicile, et on y trouva des pièces constatant qu'il se chargeait du placement d'actions de la vente, par voie du sort, du palais du comte Karoly, à Vienne, et des coupons de l'emprunt du prince Esterhazy, emprunt qui présente aux porteurs de coupons l'espérance d'un gain aléatoire. On y trouva entre autres 39 coupons dudit emprunt d'une valeur de 500 francs chacun, souscrits au nom de M. Mateau.

Dans l'hôtel qu'avait habité précédemment le sieur Schwartzschild était nouvellement débarqué un de ses compatriotes, nommé Mainz, chez lequel la police crut devoir faire des perquisitions : elles amenèrent pour résultat la découverte de quelques prospectus relatifs à l'emprunt d'Autriche, de huit pièces d'or de 40 fr. et de quarante de 20 fr. cachées dans la doublure d'un gilet. Il est à remarquer que tous les billets ou actions des loteries pour la vente du palais du comte Karoly sont de 20 fr. La présence de ces pièces d'or, le soin pris de les cacher firent soupçonner qu'elles étaient le produit de placements de billets, elles furent donc en conséquence saisies.

Enfin du dévouement des papiers saisis semblèrent ressortir preuves suffisantes que les nommés Berlyn et Beer s'étaient immiscés dans le placement desdits billets ou coupons de loterie dont des courtiers d'annonces facilitent l'émission par la voie de la publicité qu'ils lui auraient donnée en en faisant les annonces dans les journaux.

C'est à raison de ces diverses inculpations que les six prévenus sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, et M<sup>e</sup> Joffrès, Blanc, Ploque et Laterrade, chargés de la défense, le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, a renvoyé Mainz et Berlyn, attendu que la prévention n'était pas établie à leur égard; a condamné Schwarzschild et Beer à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, et les deux autres prévenus à 100 francs d'amende seulement.

— Hier, dans l'après-midi, un cabriolet bourgeois, traîné par un cheval fougueux, venait de quitter le boulevard Montmartre pour tourner une rue voisine. A la vitesse dont il allait, il y avait danger pour la sécurité des piétons; un jeune homme, voulant prévenir tout accident, s'élança à la bride du cheval pour modérer son ardeur; mais il éprouva une secousse si violente que son bras fut cassé. Malgré l'affreuse douleur qu'il ressentait, ce jeune homme, qui est le fils d'un négociant du quartier des Bourdonnais, a pu se rendre chez le médecin de sa famille, qui a procédé sur-le-champ à la réduction du membre cassé.

— Quatre individus d'assez mauvaise apparence s'étaient présentés hier, vers deux heures de l'après-dînée, chez une femme Pompon, marchande fruitière, rue du Plâtre-Saint-Jacques, et, après avoir fait l'acquisition d'une salade, dont ils avaient payé le prix, en se faisant rendre sur une pièce de 40 sous, s'étaient éloignés. La fruitière, toutefois, les suivant des yeux, les avait vus entrer chez un marchand de vins du voisinage, où ils n'avaient pas tardé à s'attabler.

A ces premiers chalands d'autres avaient succédé, et la marchande ne pensait déjà plus à eux, lorsqu'au moment où elle rendait de la monnaie sur une pièce de 5 francs qui lui était présentée, on lui fit remarquer qu'une pièce de 2 francs formant l'appoint était évidemment fautive et ne pouvait être acceptée. La pièce était fautive en effet, et la marchande en en convenant s'assura qu'aucune autre pièce de 2 francs ne se trouvait dans son comptoir, et que par conséquent celle que l'on refusait était la même que lui avait donnée un des quatre individus qui lui avaient acheté une salade. Elle se dirigea donc vers le cabaret, et y trouvant encore les quatre compagnons finissant un dernier litre de vin elle leur représenta la pièce, en les engageant à la reprendre et à lui en remettre la valeur. Pour toute réponse, les hommes à qui elle s'adressait la menacèrent et l'accablèrent d'injures, à tel point que le marchand de vins dut intervenir.

Mais déjà un rassemblement s'était formé, la garde avertie se présentait, et bientôt les quatre tapageurs arrêtés malgré leurs

protestations, furent conduits au bureau de police du quartier St-Jacques et dirigés sur la préfecture de police.

Ces quatre individus nommés Jean Cluzeau, Picard Gallet, Jean Mennageot, et Nicolas Luc, avaient déjà été signalés comme se livrant à l'émission de monnaie fautive. Une perquisition faite au domicile de Jean Cluzeau, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 22, a procuré la découverte et la saisie de toutes les matières et des ustensiles propres à la fabrication de la fautive monnaie. Des pièces fautes de 2 francs au millésime de 1832 et 1834 et à l'effigie du roi Louis-Philippe ont été également trouvés à ce domicile et placés sous le scellé.

— Le vol au poivrier, déjà signalé dans nos colonnes, consiste, on peut se le rappeler, de la part des industriels qui l'exercent, à s'attacher, au moment où sort la foule qui fréquente les cabarets, à la piste de quelque ivrogne qui, en cherchant à regagner sa demeure, ne tarde pas à succomber à la fatigue et au sommeil, et présente une proie facile au voleur assuré de le dépouiller sans danger. Ce vol, dont les exemples se multiplient à un point qui témoigne peu de la sobriété des classes ouvrières; a excité, depuis le retour de la saison où le peuple se porte aux barrières, la sollicitude de l'administration.

Une surveillance plus active, exercée à la Courtille, au Mont-Parnasse, à Saint-Mandé, à la barrière du Maine, etc., a procuré l'arrestation de plus de vingt malfaiteurs se livrant au vol au poivrier : et cette nuit encore deux de ces adroits filous, les nommés François Lamant, âgé de vingt-huit ans, et Sylvain Chaisot, âgé de vingt-neuf ans, tous deux maçons de profession, ont été saisis en flagrant délit au moment où ils vidaient les poches d'un sieur Bernay qui, après s'être enivré au cabaret de Paul Niquet, s'était étendu et endormi sur la voie publique à l'angle du carreau de la halle et de la rue Saint-Denis.

— Un enfant, à peine âgé de quatorze ans, après s'être échappé de la maison paternelle, s'était rendu avec d'autres camarades sur les bords de la Gare, et après avoir contemplé avec des yeux d'envie les pêcheurs qui tendaient leurs filets, il voulut se procurer le même divertissement. Un bateau se trouvait sans conducteur : il s'y élance, suivi de ses camarades, et bientôt la frêle embarcation, mal dirigée, parvient au milieu du courant. L'enfant veut gouverner la barque, mais un mouvement trop brusque le fait tomber dans la rivière, très profonde en cet endroit. Aux cris de ses amis, des marins s'empressent d'accourir; mais malgré la promptitude et l'intelligence de leurs manœuvres, ils ne retirèrent, près de la patache de la Râpée, que le cadavre du petit malheureux, dont les parens, artisans honnêtes, habitent le faubourg du Temple.

— M. le comte de Fitzhardinge Berkeley, ses deux cousins du même nom, membres du parlement, et plusieurs autres propriétaires ont été traduits devant la session correctionnelle d'Uxbridge, pour contravention aux lois qui prohibent les combats de coqs.

Le Tribunal avait condamné à une précédente séance, comme directeur de ce spectacle, où l'on n'était admis qu'à prix d'argent, le sieur Powell, fermier du comté de Salis, l'un des magistrats d'Uxbridge, mais qui s'était récusé comme propriétaire de la grange où avait eu lieu la contravention.

L'instance était suivie à la requête de M. Thomas, secrétaire de la société qui s'est établie à l'effet de prévenir les cruautés exercées envers les animaux.

Les prévenus, selon l'usage anglais, ont été jugés séparément, M. Grantly Berkely, jugé le premier, étant formellement reconnu par plusieurs témoins comme l'un des parieurs, a été condamné à 5 livres sterling (125 francs) d'amende et aux dépens.

— Robert Standing, journalier, était accusé, aux assises de Chester, en Angleterre, d'avoir empoisonné sa fille avec de l'arsenic mêlé dans une potion prescrite par les médecins. L'unique motif attribué à ce crime était de se faire payer par deux compagnies à la fois les frais funéraires qu'il avait fait assurer moyennant une légère prime.

Les débats, qui ont duré toute une journée, n'ayant pu établir la culpabilité de Standing, il a été acquitté.

— Nous appelons sérieusement l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles publications de la librairie de M. Joubert. Nous avons eu souvent l'occasion de signaler les ouvrages qu'il a édités, et qui, pour la plupart, ont obtenu un légitime succès.

Dans l'extrait du catalogue de M. Joubert, que nous publions dans nos annonces de ce jour, nous ferons principalement remarquer le *Manuel du droit administratif*, par MM. Gandillot et Boileux, livre qui manquait dans nos Facultés de Droit. L'ouvrage de M. Bravard, sur le *Droit commercial*, un *nouveau Traité de l'arbitrage*, par M. Bellot des Minières; le *Cours de Droit pénal*, par M. Ortolan; les ouvrages de M. Dupin aîné; enfin, la *Revue étrangère, française de législation et d'économie politique*, qui est parvenue à sa sixième année.

— L'ouverture des magasins de modes de la rue Richelieu, 91, donne la facilité de voir, dans toute leur élégance, les nouveaux chapeaux en paille de riz de Paris, ainsi que des chapeaux plus simples, remarquables par la distinction et la grâce.

— Nous recommandons aux chasseurs les *fusils Robert* comme la plus belle découverte des temps modernes. Ce système, breveté du gouvernement, est le seul qui ait obtenu la grande médaille d'or à l'exposition du Louvre, comme réunissant vitesse, sécurité et précision. Ces fusils, d'un prix peu élevé, n'ont ni platine ni baguette, et tirent quinze coups à la minute sans jamais rater, même quand il pleut. *Prospectus gratis* à la manufacture, rue du Faubourg-Montmartre, 17, au premier, et rue J.-J. Rousseau, 5, à Paris.

#### HISTOIRE DE LA LITHOTRIE.

Par le docteur, LE ROY D'ETIOLLES.

Il y a des noms qui, placés en tête de certains livres, rendent superflues les recommandations; tel est assurément pour un ouvrage de Lithotritie le nom de M. Le Roy d'Étiolles, couronné par l'Académie des sciences comme le principal inventeur de la nouvelle méthode. Ce chirurgien n'a pas cessé de prouver en la manière de Virgile, c'est-à-dire en complétant et perfectionnant son œuvre, qu'il en est réellement l'auteur. Dans sa nouvelle brochure, l'histoire du broiement de la pierre est précédée des réflexions sur la dissolution des calculs urinaires. La manière neuve et vraiment scientifique dont cette question s'y trouve traitée doit intéresser les médecins, car, quant aux malades, il est bien rare que la lecture d'un livre de médecine leur profite, si, pour l'interpréter, ils s'en tiennent à leur seules lumières.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, mercredi 12 juin, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on ne sera admis qu'avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix à cinq heures; le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47, bis.

— M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.



NOUVELLES PUBLICATIONS de la Librairie de JOUBERT, rue des Grés, 14, près de l'Ecole de Droit.

MANUEL DE DROIT ADMINISTRATIF, par M. GANDELLOT, docteur en droit, et M. BOILEUX, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8°. 1839. Prix, 6 fr.

COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant : l'explication de chaque article séparément, l'énonciation du bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication des passages des divers ouvrages où elles sont agitées, et le renvoi aux arrêts; par J.-M. BOILEUX, avocat à la Cour royale, revu et précédé d'un précis de l'histoire du droit civil, par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris. 4<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8°. 1838. 24 fr.

ÉLOGES DES DOUZE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES, composant la galerie de la Cour de cassation au Palais-de-Justice, discours prononcé par M. DUPIN, à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1833; orné de douze portraits et de la galerie de la Chambre des requêtes. 1 vol. grand in-4°. Prix, papier ordinaire, 12 fr. Papier de Chine, 15 fr.

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS; Recueil d'opuscules de jurisprudence, par M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Or-

dre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales. 1 vol. gr. in-18 de 900 pages. 1835. 7 fr.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE, prononcés par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts; depuis le mois d'août 1830 jusqu'à ce jour. 3 vol. in-8°. 18 fr.

TRAITÉ DE LA CONFECTION DES LOIS, ou examen raisonné des réglemens suivis par les assemblées législatives françaises, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse, etc., etc., par Ph. VALETTE, avocat à la Cour royale de Paris, secrétaire de la présidence de la Chambre des députés; et BENAT-SAINT-MARSY, avocat à la Cour royale de Paris. Deuxième tirage, augmenté du règlement de la Chambre des députés du 28 janvier 1839, avec annotations et commentaires. 1 v. in-18, 1839. 3 f. 50 c.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, pour toutes les matières des examens, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. Deuxième édition augmentée. 1 vol. in-8°. 1839. 9 fr.

DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN, et des résultats qu'on peut en attendre, par M. P. BRAVARD-VÉRIÈRES, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 v. in-8°. 4 f. 50 c.

COMMENTAIRE SUR L'ARBITRAGE VOLONTAIRE ET FORCÉ, par M. BELLOT DES MINÈRES, avocat. 3 vol. in-8°. 1839. 15 fr.

C'est la forme du commentaire que M. Bellot a adoptée. En regard de l'article du Code de procédure, il place celui du Code de commerce, afin de les expliquer ensemble et de mieux faire ressortir leurs rapports et leurs différences. Ainsi, l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé marchent de front; en étudiant l'un on apprend nécessairement l'autre.

Dans ce travail, il s'est particulièrement appliqué à faire ressortir le caractère de chaque société; car le juge, comme l'arbitre, doit appliquer à chacune les principes qui lui sont propres; et il arrive trop souvent qu'on prenne l'une pour l'autre.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, contenant un traité élémentaire sur chaque titre du Code de commerce, le texte des ordonnances de 1673 et de 1681, le texte du Code, celui de la nouvelle loi des faillites, avec un traité sur cette matière, l'analyse des articles réduits en questions, et des formules d'actes, par M. P. BRAVARD-VÉRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris. 1 fort vol. in-8°. 1838. 9 fr.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'esprit des lois administratives et des ordonnances réglementaires, l'analyse des circulaires ministérielles, la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation sur le contentieux de l'administration, les opinions comparées des auteurs sur les mêmes matières, etc.; par MM. ALBIN LE RAT DE MANGNOT et HUARD DELAMARRE, avocats à la Cour royale de Paris. 2 vol. grand in-8°. à deux colonnes, caractères neufs, imprimés par EVERAT, contenant la matière de 8 vol. in-8° ordinaires. Prix des 2 vol. 20 fr. DOCTRINA PANDECTARUM, in usum scholarum, auctore C.-F. MÜHLEN-BRUCH. 1 vol. grand in-8°. 15 fr.

HISTOIRE ABRÉGÉE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE chez les principaux peuples anciens et modernes, par M. E. NIGON DE BERTY, procureur du roi à Nantes. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

MANUEL DE DROIT ROMAIN, contenant la théorie des Institutes, par D. F. MACKELDEY, traduit de l'allemand sur la dixième édition, par M. Jules BEVING, avocat. 1 vol. grand in-8°. 9 fr.

DELECTUS LEGUM QUÆ IN MULENBREUCHI DOCTRINA PANDECTARUM LAUDANTUR. 1 vol. gr. in-8°. 15 f.

ESPRIT DE LA JURISPRUDENCE SUR LES SUCCESSIONS, par M. FOUET DE CONFLANS, avocat. 1 vol. gr. in-8°. 9 fr.

COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE, Introduction philosophique, méthode et sommaire, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°, 1839. 3 fr. 50 c.

« Il est des personnes qui pensent que les notions générales et philosophiques du droit, sont hors de la partie des premières études; qu'elles doivent en clore et non pas en ouvrir le cours. « Je suis d'un avis tout opposé. « Jetez le grain sur une terre non préparée, au sein de laquelle vous n'avez déposé aucun élément de fertilité, qu'y produira-t-il? « Les notions générales disposent l'esprit au développement de la science; les principes philosophiques en sont les éléments de fécondité. Tout enseignement de texte peut venir et fructifier là-dessus. « C'est dans la persuasion de ces vérités que je dédie le livre que voici à ceux qui commencent l'étude du droit. » (Extrait de la PRÉFACE.)

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, par M. F. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes. 2 volumes in-8°, 1837. 16 fr.

INTRODUCTION A LA PROCÉDURE CIVILE, par PIGEAU. Cinquième édition, revue, corrigée et augmentée, par M. F. PONCELET, professeur à l'École de droit de Paris. 1 vol. in-8°, 1834. 6 fr.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL EN FRANCE, par M. PONCELET, professeur d'histoire de droit à la Faculté de Paris. 1 vol. in-8°, 1838. 2 fr. 50 c.

ÉLÉMENTS D'IDEOLOGIE, par M. le comte DESTUTT DE TRACY, pair de France, membre de l'Institut. 6 vol. in-18. 18 fr.

CODES FRANÇAIS collationnés sur les Textes officiels, par BOURGIGNON, ancien conseiller à la Cour royale de Paris. Nouvelle édition, revue et augmentée des lois de 1838. 1 fort vol. grand in-8°, de 1,350 pages, imprimé en caractères neufs, sur papier vélin superfine collé. Broché 9 fr.

— LES MÊMES, 1 vol. in-18. 4 fr.

— LES MÊMES, 1 vol. in-32. 4 fr.

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par une Réunion de Juristes et de Publicistes français et étrangers; publiée par M. FOELLIX, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Prix des cinq premiers volumes pour personnes qui souscriront à l'année suivante, 90 fr. Prix de l'abonnement, commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1838, pour Paris, 25 fr.

On trouve chez le MÊME ÉDITEUR un GRAND ASSORTIMENT de Livres de PHILOSOPHIE et d'HISTOIRE. Son Catalogue se distribue gratis.

CHANGEMENT DE DOMICILE. -- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C<sup>ie</sup>

La maison IGNACE PLEYEL ET C<sup>ie</sup> vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la rue ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. — Elle conserve toujours son dépôt et sa maison de location BOULEVARD MONTMARTRE, 18.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

MM. les actionnaires sont prévenus que la gérance n'ayant pu s'entendre avec MM. J. Lafitte et C<sup>ie</sup>, relativement au versement de 50 fr., formant le troisième dixième qui doit être fait du 5 au 20 de ce mois, ce versement aura lieu rue Louis-le-Grand, 3, et les fonds seront déposés au fur et mesure à la Caisse des dépôts et consignations. Pour le gérant, le fondé de pouvoirs, BRIAUNE.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répercutent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans défiance. Elle compte des milliers de succès. On prend les traitements à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1<sup>er</sup>. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

GLYSOBOL de FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, trois minutes pour chauffer et prendre un lavement, 12 et 14 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Il appert, d'un acte sous seing privé, du 31 mai 1839, enregistré à Paris, le 4 juin et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 5, que la société qui existait, pour le commerce des huiles, rue de la Verrerie, 6, sous la raison CAVALLIER aîné et DUTRONÉ, a été dissoute à partir dudit jour 31 mai.

Appert d'un sous seing privé, fait double le 27 mai 1839, enregistré, que la société formée entre MM. Jean BAUDOIN, demeurant, rue Neve-Saint-Laurent, 18, et Jacques ROUSSELET, demeurant rue du Vertbois, 33, pour le commerce de quincaillerie, suivant acte du 6 décembre 1838, enregistré à Paris, par T. Chambert, le 11 dudit, Est et demeure dissoute. Pour extrait

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 26 septembre 1837, à Paris, le 3 octobre 1837, folio 199, verso, cases 2 et 3, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Preschez jeune, notaire à Paris, soussigné, par acte passé devant son collègue et lui, le 7 octobre 1837.

Il a été établi une société pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Marne, commune de Mareuil-le-Port, au hameau de Port-à-Binson (Marne).

Entre M. Emile-Hippolyte TARDE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 28, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions.

Et à la destruction du pont, si le roulement n'étant pas suffisant, les actionnaires refusaient de faire les fonds nécessaires. Pour extrait :

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 28 mai 1839, enregistré à Paris, le 30 mai 1839, folio 122, case 1, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, déposé à M<sup>e</sup> Preschez jeune, notaire à Paris, soussigné, par acte reçu par son collègue et lui, le 30 mai 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 10 juin. (Point de convocations.)

Annouces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, rue de Choiseul, 17. Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 14 mai dernier, enregistré, rendu entre M. Edouard Guibert, constructeur de bateaux à vapeur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 36, et les sieurs Oligain, Delachapelle, Palluy, Calmul, Prat et Piquet, actionnaires connus de la société pour l'exploitation du paquebot le Louqsor, ainsi qu'avec tous les autres actionnaires inconnus du sieur Ed. Guibert, assignés au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, et par affiche, conformément à la loi.

Le Tribunal a renvoyé toutes les parties devant arbitres-juges, pour s'y faire juger sur les contestations qui les divisent, et a ordonné que dans la quinzaine de la signification dudit jugement, les parties seraient tenues de s'entendre sur le choix de leurs arbitres-juges, sinon les a renvoyés devant M. le président dudit Tribunal de commerce, à l'effet, par lui, de nommer des arbitres-juges, conformément à l'article 86 des statuts sociaux.

La présente insertion faite afin que personne n'ignore et que tous intéressés puissent intervenir aux fins de droit. SCHAÏE.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication définitive le samedi 15 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'un MOULIN À EAU et ses ustensiles, avec bâtiment d'exploitation, cour, jardin et avenue d'arrivée, îles, îlots, et gares en dépendant, situés à Champigny. La position de ce moulin, éloigné de tous autres sur la rivière de la Marne, offre tous les avantages, sa chute d'eau est telle qu'il se trouve à l'abri de chômage en tout temps. Revenu, 4,000 fr. Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser audit M<sup>e</sup> Gallard.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société

pour la publication du Musée des Familles sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 24 juin courant, à quatre heures du soir, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

La présente convocation ainsi faite, en exécution des articles 16 et 21 des statuts, a pour but de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée générale des actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et C<sup>ie</sup>, qui devait avoir lieu le samedi 8 juin, est remise au samedi 22 courant.

Avis aux actionnaires du GLOBE, archives générales des sociétés secrètes non politiques. L'état prospère du Globe le permettant, et en vertu du droit que lui en donne l'article 28 de l'acte de société, reçu par M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, le 22 février 1839, le rédacteur en chef de ce journal invite MM. les actionnaires à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, rue Beaurepaire, 28 et 30, le lundi 24 juin présent mois, à huit heures précises du matin, à l'effet d'aviser aux moyens d'augmenter le cadre du journal sans augmenter le prix d'abonnement.

Le gérant les prévient, en outre, qu'il leur soumettra quelques questions relatives à la gérance, et qu'il pourra y avoir lieu à modifier quelques articles de l'acte de société.

La séance ouvrira à huit heures et demie pour dernier délai.

Le gérant, A. ISABELLE. Le rédacteur en chef, L.-Th. JUGE.

MM. Arthaud, Devauvert, l'abbé Delacour, Marc Puget, Osmond aîné, Villards, Fouques, Echenfurf et le comte de Sainte-Marguerite, M<sup>mes</sup> Boucaillon, la comtesse de Bandedville, la marquise de Brunoy, Deszats, la marquise Dangosse, Bouet et André, ou leurs héritiers et ayans-cause, sont invités à se présenter avec leurs titres, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, le mardi, jeudi ou samedi, en s'adressant à M. Desmauceaux, pour en recevoir le troisième dividende qui leur revient dans la faille de la maison connue sous les deux raisons de Thorel et C<sup>ie</sup>, Thorel, Coteatin et C<sup>ie</sup>, M<sup>me</sup> la marquise Dangosse a de plus à recevoir les deux premiers dividendes.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les cheveux les FAVORIS, les MOUTACHES et les SOCIÉTES. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue de Valenciennes, n. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.

Table with 3 columns: Name, Profession, Address. Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, 13. Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C<sup>ie</sup>, 13. Nezel et C<sup>ie</sup>, théâtre du Panthéon, et Nezel seul, en son nom et comme gérant, le 13.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 juin 1839. Blass, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, présentement déteu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, MM. Lecarpentier, à Bercy, et Chappelet, rue d'Enfer, 71.

Du 6 juin 1839. Romanson frères, marchands de vins, à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 4. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Dela-gue-Sauvage, rue Neuve-Sainte-Catherine, 4.

Du 7 juin 1839. Danyaud, pharmacien, à Paris, ci-devant rue Saint-Honoré, 176, actuellement déteu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Du 7 juin 1839. Hoyet aîné, menuisier, au moulin de Baugny, près Pantin. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Molard, rue Caumartin, 9.

Boulay, facteur à la Halle aux grains, à Paris, boulevard du Temple, 15. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndics provisoires, MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, et Fauquet-Légrand, rue Trainée, 11.

Du 7 juin 1839. Buquet et femme, lui boulanger, à Paris, rue de la Cossonnerie, 48. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Pérot, distillateur, à Maisons-Alfort, rue des Crochets, 8. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 6 JUIN.

Mme Menoth, rue de la Fidélité, 8. — M<sup>me</sup> Sara Trenelle, rue du Faubourg-du-Temple, 22. — M. Chauvin, rue Fontaine-au-Roi, 28. — M. Mignot, rue du Ponceau, 24. — Mlle Lemercier, place du Marché-Sainte-Catherine, 3. — M<sup>me</sup> veuve Garnier, rue de Poitiers, 5. — M<sup>me</sup> veuve Fondure, rue du Cherche-Midi, 4. — M<sup>me</sup> veuve Thomas, rue du Dragon, 28. — M. Moreau, rue d'Enfer, bureau de l'octroi. — M. Blet, rue de Marivaux, 3. — M. Demarets, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — Mlle Duflay, rue Mazarine, 39.

BOURSE DU 8 JUIN.

Table with 4 columns: Terme, 1er c., pl., ht., pl. bas. 5 0/0 comptant... 111 30 111 40 111 30 111 35. — Fin courant... 111 65 111 60 111 55 111 60. 3 0/0 comptant... 79 85 79 85 79 80 79 85. — Fin courant... 79 90 79 80 79 80 79 85. R. de Nap. compt. 100 » 100 » 100 » 100 ».

Table with 2 columns: Act. de la Banq., Empr. romain. Act. de la Ville, 1200 » (dett. act.). Caisse Lafitte, 1070 » Esp. — diff. — Dito... 5240 » — pass. 72 35. 4 Canaux... 1257 50 (5 0/0). Caisse hypoth. 800 » Belgiq. (5 0/0). St-Germ... 665 » (Banq. 800). Vers. droite 632 50 Empr. piémont. 1075. — gauche. 267 50 3 0/0 Portug... P. à la mer. 958 75 Haïti. — Lots d'Autriche 340.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

